

1996

Le juge grec et la Cour de Strasbourg

Perrakis, Stelios

Bruylant

<http://hdl.handle.net/11728/11641>

Downloaded from HEPHAESTUS Repository, Neapolis University institutional repository

ORGANISATION INTERNATIONALE
ET
RELATIONS INTERNATIONALES

33

QUELLE EUROPE POUR LES DROITS DE L'HOMME ?

La Cour de Strasbourg et la réalisation
d'une « union plus étroite »
(35 années de jurisprudence : 1959-1994)

PAUL TAVERNIER

ÉDITEUR

•

PRÉFACE DE PIERRE-HENRI IMBERT

DIRECTEUR DES DROITS DE L'HOMME
AU CONSEIL DE L'EUROPE

EXTRAIT

BRUXELLES
ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT

1 9 9 6

LE JUGE GREC ET LA COUR DE STRASBOURG (*)

PAR

STELIOS PERRAKIS

I. — La Grèce et la Convention européenne des droits de l'Homme

La Grèce, membre originaire du Conseil de l'Europe, participe depuis le début au système européen de protection des droits de l'Homme, institué par la Convention européenne des droits de l'Homme (Convention). Outre la Convention, la Grèce est liée par ses Protocoles n° 1, 2, 3, 5, 7 et 8, et elle a de plus signé les Protocoles n° 6, 9, 10, 11. Elle n' a par contre pas signé le 4^e Protocole, ni l'accord européen relatif aux personnes participant aux procédures de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle reconnaît le droit de recours individuel (déclaration de novembre 1985, depuis lors régulièrement renouvelée) (146), aussi bien que la juridiction obligatoire de la Cour de Strasbourg à partir de 1979 (147). Une réserve concernant l'interprétation du mot « philosophique » inséré à l'article 2-1 du protocole additionnel a été rétirée en 1984 (148). Par voie législative, un mécanisme national a par ailleurs été institué, visant à l'organisation de la défense de la Grèce devant les organes de la Convention dans les affaires introduites par des requêtes individuelles (149).

(*) Mon propos ne vise pas seulement l'attitude du juge grec à l'égard de la Cour et de sa jurisprudence, mais plus généralement son comportement vis-à-vis de l'application de la Convention de Rome dans l'ordre juridique hellénique.

(146) Cette déclaration ne couvre pas le 7^e Protocole. En outre, conformément à la loi 1846/1989 : Dispositions pour la défense de la Grèce contre les recours individuels déposés à son encontre, etc., le ministre des Affaires étrangères est autorisé à renouveler cette déclaration (art. 1, alinéa 2).

(147) Déclaration couvrant une période de trois ans, sans condition de réciprocité, renouvelée régulièrement.

(148) Voir communiqué du ministère des Affaires étrangères du 15/21 mars 1985.

(149) En vertu de la loi 1846/1989, la défense du pays devant les instances de Strasbourg devait être assurée par le Service juridique spécial du ministère des Affaires étrangères. Pour l'ac-